Les vingt ans de la loi Sueur réformant la législation dans le domaine funéraire

Publication : mardi 5 août 2014 13:41

Résonance, avril 2013

Dossier)

Les vingt ans de la loi Sueur réformant la législation dans le domaine funéraire

"À l'origine des sociétés, tout ce qui touche aux cérémonies mortuaires, aux sépultures, au culte des morts était du domaine exclusif de la religion confondue avec l'État" remarquait Auguste Chareyre, dans un des premiers ouvrages de législation funéraire ("Traité de la législation relative aux cadavres", Larose et Forcel 1884). Ce constat permet de comprendre que la place du droit public et des personnes publiques dans la régulation des obsèques ne relève pas de l'évidence que laisserait accroire l'actuelle omniprésence des pouvoirs publics dans cette matière.

La régulation par les pouvoirs publics s'articule donc historiquement sur les notions d'ordre public (…) et de neutralité

la gazette

La mort : vers une publicisation du domaine funéraire

C'est, tout d'abord, en raison de l'impuissance ou de l'incurie de l'autorité religieuse à véritablement traiter les problèmes d'hygiène que pose le corps mort (inhumé à l'intérieur et aux abords des églises) que se sont naturellement justifiées les premières interventions du pouvoir civil dans cette matière traditionnellement aux mains de l'autorité religieuse. De ce premier combat pour la protection de l'hygiène publique résulte la sécularisation des cimetières en 1804. Un siècle plus tard, il s'agira de la sécularisation du service extérieur des pompes funèbres qui, quant à elle, résulte du second combat, celui de la laïcité.

Des interventions du Parlement de Paris (12 mars 1763 et 21 mai 1765), de Toulouse (3 sept. 1774) à celle de la déclaration royale du 10 mars 1776, la motivation du pouvoir civil est avant tout de régler des questions de salubrité (Philippe Ariès, "L'homme devant la mort", Seuil 1977, p. 472 ;). Aubert (dir.), "Pour une actualisation de la législation funéraire" : La Documentation Française 1981, p. 181). Il en sera ainsi du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) qui constitue encore le fondement des grands principes de la législation applicable au cimetière, puisque les règles aujourd'hui codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'ont été finalement que peu modifiées. Cependant, si l'État est compétent en matière de cimetière, l'Église conserve les funérailles dont elle reçoit le monopole (les fabriques se trouvaient d'ailleurs chargées de l'entretien des cimetières ; art. 37 du décret du 30 déc. 1809).

Ensuite, interviendra le second combat, celui de la laïcité républicaine, qui viendra s'achever par l'affirmation d'un monopole communal pour le service public des pompes funèbres (loi du 28 déc. 1904), après avoir proclamé la liberté des funérailles dans cette grande loi, toujours applicable, du 15 nov. 1887. La victoire de la laïcité républicaine connaîtra des excès inverses de ceux ayant amené le législateur à proclamer la liberté des funérailles (en réaction à des pratiques discriminatoires à l'endroit des libres-penseurs), les maires interdisant au début du XXe siècle aux prêtres de participer aux convois en habits sacerdotaux au nom de l'ordre public. Le Conseil d'État, contrairement à la Cour de cassation, sanctionnera rapidement de telles pratiques, limitant les interventions du maire à ses compétences propres, l'ordre public (Lecocq, "Les grands arrêts contradictoires", Ellipses 1997, p. 52).

La régulation par les pouvoirs publics s'articule donc historiquement sur les notions d'ordre public (qui inclut la salubrité publique mais également la tranquillité publique) et de neutralité. Ces éléments vont justifier l'existence d'un monopole pour l'organisation de ces deux services publics que constitue la gestion du cimetière et du service extérieur des pompes funèbres.

Les apports de ce texte sont tout à fait remarquables

28

Résonance n°89 - Avril 2013

.

Phoca PDF